

# DÉLIBÉRATION



MAIRIE  
1 place de la Mairie  
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE  
☎ 05.49.37.30.91

Courriel : [contact@champagne-saint-hilaire.fr](mailto:contact@champagne-saint-hilaire.fr)  
Site internet : [www.champagne-saint-hilaire.fr](http://www.champagne-saint-hilaire.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le 01 février, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. Gilles BOSSEBOEUF.

**Date de convocation :** le 26 janvier 2023

Nombre de Conseillers :

**En exercice :** 13

**Présents :** 9

**Suffrages exprimés :** 12

Vote :

**Pour :** 9

**Contre :** 2

**Abstention :** 1

Présents : M. Gilles BOSSEBOEUF, Maire, M. Jacky DIDIER, Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON, Mme Nadine MEMIN-NICOULLAUD, adjoints, MM. Vincent COISCAUD, Hugo ROUSSEL, Mmes Sylvie FABÀ, Sylvie BAZILLE, MM. Thomas LHOMMEAU, Vincent BONNIN.

Absents excusés : MM. Olivier PIN, Éric INGWILLER, Mme Gladys SIRE

Absents non excusés :

Pouvoirs : M. Olivier PIN donne pouvoir à M. Jacky DIDIER, M. Éric INGWILLER donne pouvoir à M. Vincent BONNIN, Mme Gladys SIRE donne pouvoir à Mme Sylvie BAZILLE

Secrétaire de séance : M. Jacky DIDIER

### A – Délibération de la commune dans le cadre d'un projet d'implantation de parc éolien sur le territoire de la Commune : Autorisation d'utilisation de voies de la commune de Champagné-Saint-Hilaire pour les besoins d'un parc éolien sur le domaine public

Monsieur le Maire ouvre la séance en rappelant que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet éolien aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur du projet éolien.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif au projet éolien.

En conséquence de quoi, personne n'a quitté la salle du conseil municipal le temps des débats et du vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les conditions de quorum demeurant réunies, Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les informations suivantes :

**AR Prefecture**

086-218600526-20230202-20230203\_EC\_02-DE  
Reçu le 03/02/2023

La société FERME EOLIENNE DU CAMP BRIANSON envisage la construction d'un parc éolien sur la commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE.

Dans le cadre de ce projet, une Convention d'autorisation relative à l'utilisation et l'entretien des chemins communaux, et à l'enfouissement de réseaux électriques sous la voirie communale, a été signée entre les parties le 17/09/2014.

Afin de compléter celle-ci, une nouvelle convention d'autorisation d'utilisation des voies de la commune de Champagné-Saint-Hilaire (présentée ci-dessous) est proposée par Energy Team pour une signature par le Maire après accord des membres du conseil municipal.

A noter que tous les documents ci-dessous concernant le projet éolien du Camp Briançon d'Energy Team ont été envoyés par mail du 26 janvier 2023 avec la convocation pour le conseil municipal (voir mail ci-dessous).

« Bonjour,

*Veillez trouver ci-joint la convocation pour la prochaine réunion de conseil municipal qui aura lieu Mercredi 1er février 2023 à 20h.*

*Cette réunion débutera avec l'intervention de M. Édouard VEAU, ingénieur d'études du Ministère de la Culture, pour la présentation du rapport de diagnostic archéologique de la Zone des Tilleuls.*

*Vous trouverez en pièce jointe de cette convocation les documents suivants :*

- *Convention d'autorisation d'utilisation de voies de la commune pour des besoins d'un parc éolien accompagné du plan des voies publiques concernées*
- *Modèles de délibérations dans le cadre d'un projet d'implantation de parc éolien sur le territoire de la commune*
- *Convention de Mécénat »*

**AR Prefecture**

086-218600526-20230202-20230203\_EC\_02-DE  
Reçu le 03/02/2023

Proposition de convention d'autorisation d'utilisation des voies de la commune de Champagné-Saint-Hilaire à signer si accord du conseil municipal, ci-dessous.

**AUTORISATION D'UTILISATION DE VOIES DE LA COMMUNE  
BESOINS D'UN PARC EOLIEN  
DOMAINE PUBLIC**

**ENTRE :**

La Commune de Champagné-Saint-Hilaire, domiciliée au 1 Place de la Mairie, 86160 Champagné-Saint-Hilaire, dans le Département de la Vienne (86), enregistrée sous le numéro SIREN 218 600 526.

Ci-après désignée la « **COMMUNE** »,

Monsieur Gilles Bosseboeuf, demeurant à Champagné-Saint-Hilaire (86160), en sa qualité de Maire en exercice de la COMMUNE,

Ci-après désigné(e) le « **MAIRE** ».

**ET**

Ferme éolienne du Camp Brianson, société SASU, au capital de UN (1) euros, dont le siège social est sis 233 rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 752 802 835.

Ci-après désignée la « **SOCIETE** »

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** »

**PRESENCE – REPRESENTATION**

Le MAIRE est présent, ès-qualités.

La COMMUNE est représentée par son Maire, habilité par délibération de son conseil municipal en date du \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_, annexée aux présentes (**Annexe 1**).

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des conseillers à l'occasion de leur convocation régulière par le MAIRE dans le délai de CINQ (5) jours avant la tenue du conseil municipal, ce projet d'acte figurant lui-même également en annexe de ladite délibération.

Une présentation du projet tant des présentes que du parc éolien de la SOCIETE a également été faite à cette occasion.

Préalablement à la tenue du conseil municipal, une note de synthèse relative au projet de la SOCIETE a été adressée aux membres du conseil municipal, en même temps que leur convocation et le projet d'acte.

Un exemplaire des présentes a pu être consulté par les conseillers avant la séance du conseil municipal.

Les conseillers dits intéressés au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales ont, le temps des débats et de la délibération sur cet acte, effectivement quitté la salle du conseil

**AR Prefecture**

086-218600526-20230202-20230203\_EC\_02-DE  
Reçu le 03/02/2023

municipal.

Ainsi, les conseillers ont valablement délibéré conformément aux conditions de quorum prévues à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet compétent dans le cadre du contrôle de légalité. Elle a été reçue en Préfecture puis affichée en mairie.

Cette délibération étant ainsi exécutoire, le MAIRE, en tant qu'il représente la COMMUNE peut donc signer les présentes de manière valable.

Il précise que la délibération n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'un recours administratif.

La SOCIETE est représentée par Monsieur Denis GRELIER, dûment habilité aux fins des présentes, agissant en sa qualité de Président.

#### PREAMBULE

Dans le cadre du développement, de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien, la SOCIETE envisage l'implantation de TROIS (3) éoliennes et de leurs installations accessoires sur le territoire de la COMMUNE (dénommé le « Parc éolien »).

Pour ce faire, la SOCIETE sera amenée à faire usage des voies appartenant à la COMMUNE, relevant de son domaine public.

Cette nouvelle Convention vient compléter la Convention d'autorisation relative à l'utilisation et l'entretien des chemins communaux, et à l'enfouissement de réseaux électriques sous la voirie communale, signée entre les parties le 17/09/2014. La SOCIETE ne renonce, en aucun cas et d'aucune manière, aux autorisations déjà consenties par la COMMUNE.

La COMMUNE et le MAIRE ont confirmé que les autorisations ci-après, concernent des voies relevant du domaine public de la COMMUNE. Ils ont également confirmé que ces autorisations respectent leur affectation initiale.

Cela étant exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

**AR Prefecture**

086-218600526-20230202-20230203\_EC\_02-DE  
Reçu le 03/02/2023

## AUTORISATION D'UTILISATION DES VOIES COMMUNALES

### OBJET

La COMMUNE et le MAIRE consentent définitivement à la SOCIETE les autorisations d'utilisation des voies relevant du domaine public (dénommées les « AUTORISATIONS »), dont les objets et les zones sont définis ci-dessous.

### LOCALISATION

Les voies publiques sont référencées en face du ou des objet(s) de l'autorisation qui s'y rapporte(nt) (dénommées les « VOIES PUBLIQUES »).

VOIES PUBLIQUES	OBJET DE L'AUTORISATION
Voie communale n°3 De Champagné-Saint-Hilaire à Marnay	Accès et confortement des voies Réseaux
Voie communale n°7 De Sorcins à Gencay	Accès et confortement des voies Réseaux

Un plan faisant figurer les VOIES PUBLIQUES et l'assiette des AUTORISATIONS est joint en **Annexe 2** des présentes.

L'implantation et la longueur des AUTORISATIONS indiquées font foi jusqu'à la confirmation par un plan de recollement après travaux.

Il est, en effet, convenu que, après réalisation des travaux lié aux AUTORISATIONS, la SOCIETE communique sans délai un plan de recollement, envoyé par lettre recommandée avec avis de réception (« LRAR »<sup>1</sup>) à la COMMUNE. Tout nouveau plan prévaut sur tous plans antérieurs.

Chaque Partie doit conserver les plans reçus et les communiquer à toute personne venant ensuite dans ses droits ou pouvant être concernée par la localisation des AUTORISATIONS.

Toute VOIE PUBLIQUE qui serait à cheval entre le territoire de la COMMUNE et celui d'une commune voisine figure également sur ce plan. En ce cas, les présentes portent uniquement sur la portion appartenant à la COMMUNE.

Si, postérieurement aux présentes, l'utilisation d'une ou plusieurs autres voies du domaine public de la COMMUNE devenait nécessaire, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi un avenant aux présentes dont l'objet serait d'y ajouter d'autres voies, l'avenant traitant à cette occasion toutes les conséquences de ces ajouts.

### DUREE DES AUTORISATIONS

Les présentes sont consenties et acceptées pour une durée maximale de SOIXANTE (60) années à compter du Point de Départ (ci-après défini).

<sup>1</sup> Ici comme ailleurs et sauf clause contraire, une communication par LRAR est réputée connue de son destinataire à la date de première présentation, cette date faisant foi entre l'ensemble des personnes désignées en tête des présentes. De plus, tout délai se rapportant à une LRAR part à compter du lendemain (0 heure) de sa date de première présentation.

**AR Prefecture**

086-218600526-20230202-20230203\_EC\_02-DE  
Reçu le 03/02/2023

Compte tenu de la nécessité de lier la durée des présentes avec celles des autres droits fonciers que la SOCIETE pourra obtenir pour son projet, il lui est reconnu une faculté de résilier unilatéralement les présentes, aux échéances suivantes (nommées « Jalons », pour la seule clarté du propos) :

- Jalon 1 : VINGT-CINQ (25) années à compter du Point de Départ
- Jalon 2 : CINQ (5) années à compter du dernier jour précédant la fin du jalon 1
- Jalon 3 : CINQ (5) années à compter du dernier jour précédant la fin du jalon 2
- Jalon 4 : CINQ (5) années à compter du dernier jour précédant la fin du jalon 3
- Jalon 5 : CINQ (5) années à compter du dernier jour précédant la fin du jalon 4
- Jalon 6 : CINQ (5) années à compter du dernier jour précédant la fin du jalon 5
- Jalon 7 : CINQ (5) années à compter du dernier jour précédant la fin du jalon 6
- Jalon 8 : CINQ (5) années à compter du dernier jour précédant la fin du jalon 7

Si elle exerce sa faculté de résiliation, la SOCIETE informe la COMMUNE et le MAIRE au moins TROIS (3) mois au moins avant la fin du Jalon en cours. Cette information a lieu par LRAR. La résiliation prend effet le dernier jour du Jalon en cours.

Enfin, la COMMUNE ou le MAIRE peuvent aussi résilier unilatéralement les présentes pour motif d'intérêt général, en notifiant leur décision à la SOCIETE par LRAR.

#### **NAISSANCE DES EFFETS**

Quoique que le consentement définitif des Parties soit donné dès les présentes, la naissance des effets des AUTORISATIONS et le calcul de leur durée dépendent du point de départ (le « Point de Départ »)<sup>2</sup>.

Ce Point de Départ nécessite que la SOCIETE obtienne le financement. Le Point de Départ est atteint lorsque ce financement est effectivement débloqué au profit de la SOCIETE.

Pour les besoins de cette clause, le projet de la SOCIETE est défini comme la réalisation d'un Parc éolien, comprenant au moins TROIS (3) éoliennes, d'une puissance unitaire d'au moins DEUX (2) MW, ainsi que d'au moins UN (1) poste(s) de livraison, sur le territoire de la COMMUNE, en général, incluant l'implantation de certaines installations dans l'emprise des parcelles sur lesquelles la SOCIETE exerce un ou plusieurs droits d'emphytéose relativement à ce projet.

En cas de survenance du Point de Départ, la SOCIETE informe sans délai la COMMUNE et le MAIRE par LRAR.

La SOCIETE a la faculté de renoncer au Point de Départ, convenu à son seul bénéfice. Dans ce cas, elle informe sans délai la COMMUNE et le MAIRE par LRAR. La renonciation au Point de Départ équivaut, juridiquement, à sa survenance.

A compter des présentes, CINQ (5) années entières sont prévues pour arriver au Point de Départ.

<sup>2</sup> L'intention des Parties, ici, est d'instaurer un mécanisme de « condition suspensive » (selon les articles 1304 et s. du Code civil), sans compliquer le corps de texte de termes juridiques abstraits.

Avant la fin de cette période, si le Point de Départ n'a pas encore eu lieu, la SOCIETE peut la prolonger de CINQ (5) années supplémentaires. Elle informe alors la COMMUNE au moins TROIS (3) mois avant la fin de la période en cours, par LRAR, le cachet de la poste faisant foi. La prolongation commence à l'instant de raison qui précède la fin de la période en cours.

Si le Point de Départ survient ou si la SOCIETE y renonce, elle peut commencer à exercer les AUTORISATIONS dans les SEPT (7) jours qui suivent l'information délivrée à la COMMUNE et au MAIRE par LRAR.

A défaut de réalisation du Point de Départ avant la fin du délai et si la SOCIETE n'a pas préalablement renoncé à son bénéfice, les présentes sont caduques de plein droit, automatiquement, sans que les Parties puissent réclamer quelque indemnité que ce soit du seul fait de cette caducité.

#### **OBJETS DES AUTORISATIONS**

La SOCIETE, la COMMUNE et le MAIRE consentent définitivement aux autorisations d'utilisation des VOIES PUBLIQUES qui suivent.

#### **SURVOL**

A la finalisation de la variante du projet, la SOCIETE s'engage à communiquer à la COMMUNE le tracé précis de cette SERVITUDE. Le plan annexé (Annexe 2) relate les éléments connus au jour de la signature.

#### **ACCES ET CONFORTEMENT DES VOIES**

Dans la mesure permise par le droit, la COMMUNE et le MAIRE autorisent la SOCIETE à faire emprunter les VOIES PUBLIQUES par tous engins, véhicules et toute personne de son choix, pour les besoins de la construction, de l'exploitation, de la maintenance et du démantèlement du Parc éolien. Si le droit le requiert, la SOCIETE procédera, au cas par cas, aux demandes et formalités nécessaires aux passages de certains véhicules ou convois.

Dans toute la mesure permise par le droit, la COMMUNE et le MAIRE garantissent à la SOCIETE l'accessibilité aux VOIES PUBLIQUES, en tout temps et à toute heure.

Dans la même mesure, la COMMUNE et le MAIRE autorisent aussi, si l'espace disponible permet de l'assurer en toute sécurité pour les tiers, la présence temporaire de tous engins et véhicules, liés au projet de la SOCIETE, à l'arrêt sur ces VOIES PUBLIQUES.

Le MAIRE délivre dans les conditions prévues par le droit à la SOCIETE l'autorisation de fermeture temporaire des VOIES PUBLIQUES, lorsque la sécurité du chantier, des biens et des personnes est nécessaire.

Si l'utilisation des VOIES PUBLIQUES par des engins lourds nécessite des travaux d'aménagement et de consolidation préalables pour supporter des charges d'au moins QUINZE (15) tonnes par essieu, il est permis à la SOCIETE de procéder à l'élargissement de la chaussée si l'assiette de ces élargissements (fossé, accotements, bandes herbeuses, etc.) appartient aussi à la COMMUNE.

La réfection Voie communale n°3, dite de Champagné-Saint-Hilaire à Marnay sera réalisée sur une distance d'environ 1,9 km avec les caractéristiques suivantes : élargissement de la chaussée à environ 4,5m en ligne droite et à environ 6m dans les virages et revêtement enrobé.

La COMMUNE et le MAIRE y consentent, ces travaux étant réalisés et financés exclusivement par la

SOCIETE et limités aux besoins de son projet.

La SOCIETE devra réparer les détériorations qui, étant de son fait ou de celui des sociétés travaillant pour son compte, seraient causées aux VOIES PUBLIQUES utilisées pendant toute la durée des travaux.

En cas de dégradations anormales des VOIES PUBLIQUES causées par des tiers ou par des conditions climatiques ou autres phénomènes naturels, la SOCIETE s'engage à se rapprocher de la COMMUNE et du MAIRE, en vue de prévoir les modalités de remise en état.

Néanmoins, les travaux courants d'entretien des VOIES PUBLIQUES, après achèvement des travaux de construction et remise en état par la SOCIETE, sont effectués par la COMMUNE, à ses frais et sous sa seule direction et responsabilité.

Tous autres travaux ou engagements qui ne sont pas exclusivement décrits dans les présentes sont exclus des prestations ou engagements de la SOCIETE ou de la COMMUNE.

#### **RESEAUX**

Dans l'emprise des VOIES PUBLIQUES, et selon le plan figurant en **Annexe 2**, la COMMUNE et le MAIRE autorisent la SOCIETE à faire passer les câbles électriques reliant les éoliennes entre elles et jusqu'au poste de livraison, ainsi que des canalisations sur le sol et en sous-sol, permettant toute installation et pose des lignes souterraines à une profondeur minimum de QUATRE-VINGTS (80) centimètres, notamment câbles électriques d'alimentation et d'évacuation de l'énergie électrique, des câbles de mesures et de commande, d'autres câbles de télécommunication, des câbles électroniques de type fibre optique, téléphoniques ou télématiques et, le cas échéant, de raccordement au services de eaux et, plus généralement, de toute tuyauterie.

Cette AUTORISATION emporte un droit de passage et d'accès en surface (pour la vérification, l'entretien, les réparations et les éventuels remplacements desdites canalisations) et en souterrain.

Ce droit d'enfouir les câbles s'accompagne du droit d'en assurer la maintenance et l'entretien et d'effectuer les réparations et éventuels remplacements qui pourraient s'avérer nécessaires durant l'exploitation du Parc éolien et ce, jusqu'au terme de l'AUTORISATION.

Il est précisé que le tracé définitif du câblage dépend de l'emplacement définitif du Parc éolien et de l'emplacement des points de distribution de l'énergie. Par conséquent, le plan en **Annexe 2** est susceptible de faire l'objet de modifications, ce que la COMMUNE et le MAIRE déclarent accepter, à charge pour la SOCIETE de les informer de ces modifications.

#### **REDEVANCE (A COMPTER DES PRESENTES)**

A compter des présentes, par exception à l'effet suspensif du Point de Départ, la SOCIETE verse à la COMMUNE une première redevance périodique, en considération des AUTORISATIONS auxquelles la COMMUNE et le MAIRE ont déjà consenti et, ce, conformément aux exigences de la domanialité publique.

**Montant périodique : CENT (100) euros.**



Les conditions de paiement de cette première redevance sont les suivantes :

- *Naissance* : à la date des présentes ;
- *Mode* : virement, sur le compte indiqué par la COMMUNE après réception de l'ordre du trésorier payeur général ;
- *Périodicité* : 365 jours successifs ;
- *Paiement* : à terme à échoir ;
- *Date d'échéance suivant le premier paiement* : date anniversaire des présentes ;
- *Délai* : TRENTE (30) jours suivants la date d'échéance ;
- *Retard* : taux EURIBOR appliqué à compter du premier jour de retard (à 00h, le 31<sup>e</sup> jour suivant la date d'échéance) automatiquement (*i.e.* indépendamment de toute mise en demeure d'avoir à payer).

Cette première redevance cesse d'être due à compter de la survenance du Point de Départ ou de la renonciation par la SOCIETE à son bénéficiaire.

Pour la Période pendant laquelle survient ce Point de Départ, il n'est procédé à aucun remboursement.

#### REDEVANCE (A COMPTER DU POINT DE DEPART)

##### Montants périodiques

MILLE (1.000) Euros par an, qui induit un droit d'accès/confortement des voies et de réseaux

##### Règles de paiement

- *Naissance* : au Point de Départ
- *Mode* : virement, sur le compte indiqué par la COMMUNE après réception de l'ordre du trésorier payeur général
- *Périodicité* : 365 jours successifs
- *Paiement* : à terme à échoir
- *Date d'échéance suivant le premier paiement* : date anniversaire du Point de Départ
- *Délai de paiement* : TRENTE (30) jours suivants la date d'échéance
- *Retard* : taux EURIBOR appliqué à compter du premier jour de retard (à 00h, le 31<sup>e</sup> jour suivant la date d'échéance), automatiquement (*i.e.* indépendamment de toute mise en demeure d'avoir à payer)

#### REVISION DU MONTANT PERIODIQUE DE LA REDEVANCE (A COMPTER DES PRESENTES ET A COMPTER DU POINT DE DEPART)

Après son premier paiement, toute redevance est révisée comme suit :

$$RR = \ll L \gg \times \text{LE MONTANT DE LA PRECEDENTE REDEVANCE}$$

où :

« RR » est la redevance révisée

« L » =  $0,4 + 0,4 \times (\text{ICTrev-TS}/\text{ICTrev-TS}_0) + 0,2 \times (\text{FMOABE0000}/\text{FMOABE0000}_0)$ , sachant que :

**ICTrev-TS** est la dernière valeur définitive, connue à la date d'échéance de la redevance, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques.

**FMOABE0000** est la dernière valeur définitive, connue à la date d'échéance de la redevance, de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie

**ICTrev-TS<sub>0</sub>** et **FMOABE0000<sub>0</sub>** sont, respectivement, la valeur définitive de chaque indice connu à la précédente date d'échéance de la redevance.

Pour information, « L » est extrapolé du coefficient qui s'applique au contrat d'achat d'électricité produite par des éoliennes, en vertu de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat par EDF de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre.

Toute modification de « L » dans ce contrat d'achat emporte automatiquement une modification identique de la formule ci-dessus, dès sa date de prise d'effet.

Si, avant l'expiration des présentes, l'un des éléments de contexture de la formule de ce coefficient cesse d'être publié, si ce coefficient cesse d'être publié, s'il cesse d'être applicable, s'il est modifié ou s'il disparaît, il est fait automatiquement application de l'élément de remplacement.

A défaut, les Parties conviennent de l'élément de remplacement. Si elles n'y parviennent pas, cet élément est fixé par un expert qu'elles choisissent d'un commun accord ou, à défaut, qui est désigné à la requête de la Partie la plus diligente par le Président de la juridiction compétente en vertu du droit applicable. Les Parties s'engagent à respecter l'avis de cet expert.

Si plusieurs modes de révision viennent à s'appliquer simultanément au prix de vente de l'électricité produite (par ex., dans le cadre d'une vente à un agrégateur ou sur le marché et d'un « complément de rémunération »), les trois alinéas précédents s'appliquent aussi, en tenant compte de chacun des modes de révision, au *pro rata* de leur part respective dans le calcul du prix de vente de l'électricité.

Les mêmes règles s'appliquent si la vente de l'électricité produite par la Centrale cesse d'être indexée.

Si le coefficient « L » change pendant le délai prévu pour parvenir au Point de Départ précité, les quatre alinéas qui précèdent s'appliquent.

#### **ETAT DES LIEUX**

Les Parties conviennent qu'un état des lieux contradictoire des VOIES PUBLIQUES est établi par un Huissier de justice désigné par et aux frais de la SOCIETE au plus tard avant le démarrage des travaux de construction du Parc éolien, et est dressé en présence des Parties, en deux exemplaires, chaque Partie s'engageant à conserver le sien. Il tient lieu de référence entre les Parties, spécialement au terme des présentes.

A cette fin, la SOCIETE adresse une convocation écrite à la COMMUNE et au MAIRE, au moins HUIT (8) jours avant la date retenue pour qu'il soit procédé à cet état des lieux. Si la COMMUNE ou le MAIRE ne se rendaient pas à la convocation de la SOCIETE, cette dernière pourra faire établir l'état des lieux unilatéralement qu'elle adressera ensuite à la COMMUNE et au MAIRE par LRAR. Chacun d'eux dispose, à compter de la première présentation de cette LRAR, d'un délai de DEUX (2) semaines pour faire ses observations sur le projet de procès-verbal établi par l'Huissier de justice ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai, il est expressément convenu que le silence vaudra acceptation. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

#### **INFORMATION**

La COMMUNE et le MAIRE s'engagent à porter à la connaissance de la SOCIETE, avant le démarrage de tout chantier, toutes les installations souterraines (notamment de drainage) qui pourraient exister sous

les VOIES PUBLIQUES.

A cet égard, la COMMUNE et le MAIRE reconnaissent à la SOCIETE le droit d'effectuer à ses seuls frais tous travaux de modification ou d'aménagement desdites installations, sans en affecter les fonctionnalités au-delà de la période de tels travaux, s'il s'avérait que ces travaux lui sont nécessaires ou utiles.

#### **SECURITE**

Dans le cadre précité, si la COMMUNE ou le MAIRE étaient en situation de consentir à un tiers un droit d'enfouir des câbles sur tout ou partie des VOIES PUBLIQUES, et plus particulièrement sur la zone d'exercice précise des câbles enfouis par la SOCIETE (**Annexe 2**), il est convenu que la COMMUNE ou le MAIRE demande à ces tiers de se rapprocher de la SOCIETE, afin que soit étudiée en commun la possibilité d'une telle nouvelle implantation.

Cette nouvelle implantation préserve les personnes et les biens de tout dommage et doit être compatible avec les besoins d'inspection et de travaux de chaque réseau de câbles. La SOCIETE s'engage à négocier avec le tiers de bonne foi.

#### **ASSURANCE**

La SOCIETE a l'obligation de souscrire les assurances d'usage contre les risques civils auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour garantir tout dommage matériel ou corporel qui résulterait de l'utilisation des VOIES PUBLIQUES dans le cadre des présentes.

A cet égard, il est précisé que toutes dispositions devront être prises, conformément à la législation en vigueur.

#### **MODALITES**

A l'issue des phases d'intervention (construction, exploitation ou démantèlement), la SOCIETE laisse les VOIES PUBLIQUES dans un état d'entretien correspondant, au minimum, à l'état d'usage initial (Article ETAT DES LIEUX), sous la réserve de la pleine exécution par la COMMUNE de l'entretien courant de ces voies, pendant le temps des présentes, comme convenu ci-avant.

Un état des lieux contradictoire des VOIES PUBLIQUES est établi par un Huissier de justice désigné par et aux frais de la SOCIETE au plus tard avant le démarrage des travaux de construction du Parc éolien, et est dressé en présence des Parties, en deux exemplaires, chaque Partie s'engageant à conserver le sien.

Les aménagements réalisés par la SOCIETE sur les VOIES PUBLIQUES accèderont à la COMMUNE (qui en devient donc propriétaire), sans indemnité.

#### **CHANGEMENT DE COCONTRACTANT**

En conformité avec les règles relatives à la domanialité publique, le transfert des présentes par la SOCIETE à un tiers doit faire l'objet d'un agrément préalable de la COMMUNE et du MAIRE.

A cette occasion, la SOCIETE présente à la COMMUNE et au MAIRE le tiers à qui elle souhaite transférer les présentes.

La COMMUNE et le MAIRE prennent la décision d'agréer ensuite ce tiers, ou non, en fonction de sa capacité objective à reprendre les engagements de la SOCIETE aux présentes.

L'agrément de la COMMUNE et du MAIRE libère la SOCIETE de tout engagement nouveau à compter de la date de cet agrément, ces engagements nouveaux portant alors immédiatement sur le tiers. En revanche, la SOCIETE demeure seule tenue de tout engagement né et non exécuté jusqu'à la veille de cet agrément, ainsi que de tout engagement ayant son origine antérieurement à cette date.

#### **CHANGEMENT DANS LA PROPRIETE DES VOIES PUBLIQUES**

En cas de modification dans la propriété des VOIES PUBLIQUES, notamment par vente, apport, échange, démembrement, etc., la COMMUNE s'engage à titre de résultat à obtenir, préalablement, l'engagement écrit et daté du futur titulaire de droit sur ces voies de respecter et d'exécuter l'ensemble des présentes, au profit de la SOCIETE (par un mécanisme de la stipulation pour autrui, au sens des articles 1205 et suivants du Code civil).

La COMMUNE s'engage également à informer la SOCIETE par LRAR, sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.

En outre, pour traduire l'engagement du futur titulaire de droits sur la voie concernée, il est établi un acte écrit, signé de la SOCIETE, de la COMMUNE et du futur titulaire précité organisant le transfert des présentes.

#### **DECLARATIONS DES PARTIES**

##### **CONCERNANT L'ETAT CIVIL ET LA CAPACITE DE LA SOCIETE**

La SOCIETE confirme l'exactitude des indications la concernant telles qu'elles figurent ci-dessus.

La SOCIETE atteste, elle-même ou par ses représentants, que rien ne peut limiter sa capacité à former et exécuter les engagements et effets résultant, pour elle, des présentes.

##### **CONCERNANT LES VOIES PUBLIQUES**

La COMMUNE déclare être le seul et unique propriétaire des VOIES PUBLIQUES sur lesquelles ne s'exerce, à la date des présentes, aucun autre droit que le sien.

La COMMUNE et le MAIRE déclarent en outre ignorer tout élément relatif aux VOIES PUBLIQUES susceptible d'affecter le projet de la SOCIETE, qu'ils déclarent bien connaître.

A cet effet, la COMMUNE et le MAIRE déclarent notamment qu'aucune servitude incompatible avec le projet de la SOCIETE ne grève les VOIES PUBLIQUES et que rien, dans leur situation, n'est de nature à faire obstacle à la conclusion des présentes ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

##### **FRAIS – ENREGISTREMENT**

L'ensemble des frais engagés au titre des présentes, dont les frais d'enregistrement si la SOCIETE décidait d'y procéder, pèsent sur la SOCIETE.

**INTEGRALITE DES ACCORDS**

Les présentes constituent l'entière relation des Parties concernant les VOIES PUBLIQUES. Elles anéantissent et remplacent tout autre acte *lato sensu* intervenu antérieurement entre les Parties sur les VOIES PUBLIQUES. Elles seules s'appliquent dans la relation des Parties, relativement à son objet, l'emportant le cas échéant sur tout autre élément, tant pour son exécution que son interprétation ou sa validité.

**DIVISIBILITE**

Si une ou plusieurs des stipulations des présentes sont tenues pour inefficaces, non valables ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée, les autres stipulations n'en demeureront pas moins valables et efficaces.

**LISTE DES ANNEXES**

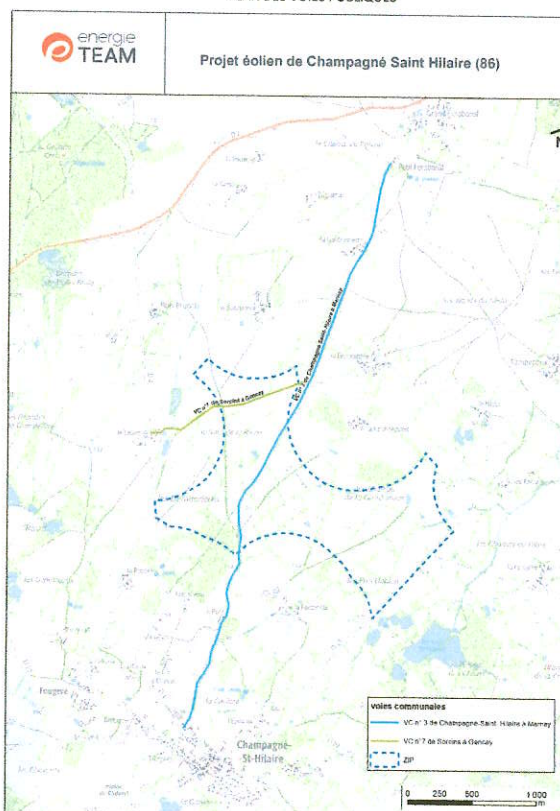
**ANNEXE 1 :** Délibération du conseil municipal en date du \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ cachetée par la Préfecture

**ANNEXE 2 :** Plan des VOIES PUBLIQUES

En TROIS (2) exemplaires originaux

<p><b><u>LE MAIRE, ES QUALITES,</u></b></p> <p><b><u>MADAME / MONSIEUR</u></b></p> <p>Le</p> <p>A</p>	<p><b>La SOCIETE</b></p> <p>Le</p> <p>A</p>
---	---

**ANNEXE 2**  
PLAN DES VOIES PUBLIQUES



AR Prefecture

086-218600526-20230202-20230203\_EC\_02-DE  
Reçu le 03/02/2023

Après les échanges, Monsieur Hugo ROUSSEL sort de la salle pour ne pas participer au vote.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal :


- AUTORISENT la signature de la convention « Autorisation d'utilisation de voies de la commune de Champagné-Saint-Hilaire pour les besoins d'un parc éolien sur le domaine public »
- AUTORISENT Monsieur le Maire à signer la convention intitulée « Autorisation d'utilisation de voies de la commune de Champagné-Saint-Hilaire pour les besoins d'un parc éolien sur le domaine public »
- AUTORISENT Monsieur le Maire à signer les actes notariés liés aux différentes constitutions de servitudes concernant le parc éolien de Champagné-Saint-Hilaire.

Par les votes suivants :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
M. Gilles BOSSEBOEUF M. Jacky DIDIER (2 voix) Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON Mme Sylvie BAZILLE (2 voix) M. Thomas LHOMMEAU M. Vincent BONNIN (2 voix)	Mme Nadine MEMIN- NICOULLAUD Mme Sylvie FABA	M. Vincent COISCAUD

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,  
En mairie, le 02 février 2023

Le secrétaire de séance,  
Jacky DIDIER



Le Maire,  
Gilles BOSSEBOEUF




*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

**AR Prefecture**

086-218600526-20230202-20230203\_EC\_02-DE  
Reçu le 03/02/2023

14/14

Page du registre n°